

FICHE D'INFORMATION

**Inscription des étudiants ayant introduit une demande de régularisation
(en application des articles 9bis ou 9ter de la loi de 15/12/1980)
dans l'enseignement de promotion sociale
de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Les personnes ayant introduit une demande de régularisation peuvent-elles s'inscrire dans l'enseignement de promotion sociale ?

Oui. La circulaire 3898 du 20-02-2012 émanant de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles maintient, et même élargit, l'accès à l'enseignement de promotion sociale pour certaines personnes étrangères.

Les personnes ayant introduit une demande de régularisation en application des articles 9bis ou 9ter, ont accès à cet enseignement si elles peuvent prouver que leur demande est toujours en cours au moment de l'inscription auprès de l'école.

La procédure visée à l'article 9bis traite les dossiers introduits sur base d'un motif humanitaire. La procédure décrite à l'article 9ter est d'application pour les demandes sur la base d'un motif médical.

Quels sont les documents à fournir pour pouvoir s'inscrire ?

→ Pour les personnes en cours de la procédure 9bis :

L'accusé de réception de la demande établi par le Bourgmestre ou son délégué.

La personne qui a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis reçoit un accusé de réception de la demande, établi par le bourgmestre ou son délégué. Ce document, l'annexe 3, devra être daté de moins d'un an avant le premier dixième de l'unité de formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Une attestation datée de plus d'un an devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours de traitement. En fournissant ce document, l'étudiant bénéficiera de la dérogation en matière de droits d'inscription spécifiques.

L'annexe 3 est un accusé de réception délivré par la commune portant :

- * la date de délivrance de l'annexe ;
- * le nom et l'adresse de la personne ;
- * le nom de la commune ;

Il est important de signaler que ce document ne porte pas de date d'échéance (contrairement à l'Attestation d'Immatriculation qui est valable soit pour trois mois, soit pour un mois).

→ Pour les personnes en cours de la procédure 9ter

La preuve d'envoi de la lettre adressée à l'Office des étrangers.

Pour introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter il faut adresser une lettre recommandée directement à l'Office des Etrangers (appuyée par toute pièce probante), et non à la commune. Une copie de l'envoi recommandé à l'Office des Etrangers devra être daté de moins d'un an avant le premier dixième de l'unité de formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Une attestation datée de plus d'un an devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours d'analyse. En fournissant ce document, l'étudiant bénéficiera de la dérogation en matière de droits d'inscription spécifiques.

La personne qui a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter dont la demande est recevable reçoit une attestation d'immatriculation (la carte orange). Cette carte permet de s'inscrire dans une école de promotion sociale.

La circulaire concernant le droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale:
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37058_000.pdf

Vous avez encore des questions ?

Contactez-nous :

Meeting, Point d'accueil et de soutien pour les personnes en séjour irrégulier

Rue d'Ophem 54
1000 Bruxelles
Tél. 02 502 11 40
info@meetingvzw.be
www.meetingvzw.be

Notre remarque :

Il n'est pas obligatoire qu'un avocat rédige un dossier sur base de l'article 9bis ou 9ter. Le document confirmant que la demande est encore en analyse peut être délivré par un service social ou juridique.